

A. ACCORD DE SUBVENTION EN MICRO-CAPITAL

ACCORD DE SUBVENTION EN MICRO-CAPITAL ENTRE LE PARTENAIRE DE RÉALISATION ET L'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE POUR L'OCTROI DE SUBVENTIONS

Accord de subvention en micro-capital (ci-après, « l'Accord ») conclu entre le PNUD et l'Institution bénéficiaire Handicap International.

CONSIDÉRANT que le Programme des Nations unies pour le développement (« le PNUD ») est le Partenaire de réalisation et est chargé de la gestion du projet défini dans le descriptif de projet « Appel à propositions pour l'intégration des besoins de personnes handicapées dans les activités liées au projet CARMEN » réalisé à la demande du gouvernement d'Haïti ;

CONSIDÉRANT que le PNUD souhaite fournir un financement à Handicap International dans le contexte d'un Projet et selon les conditions ci-après définies, et

CONSIDÉRANT que Handicap International est prête et disposée à accepter un tel financement du PNUD par l'intermédiaire de l'administration du PNUD pour les activités susmentionnées et selon lesdites conditions.

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes ont convenu de ce qui suit :

I. Responsabilités de l'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE

1.1 Handicap International s'engage à : 1) entreprendre les activités décrites dans les sections B et C de cet accord, et ses mises à jour relatives au versement ultérieur des fonds par **deux tranches** ; 2) fournir un rapport à la fin du projet; et 3) fournir des Compte de Résultat et Bilan annuels audités. Lorsqu'un projet comprendra la fourniture d'une assistance par un prestataire technique à Handicap International, il appartiendra à ce dernier de vérifier l'exactitude de ces rapports/comptes. Les fonds mis à disposition en vertu du présent Accord devront être utilisés à des fins liées à l'obtention des résultats définis dans ses objectifs de performance annuels [Section C].

1.2 Handicap International s'engage à atteindre les objectifs de performance indiqués dans la Section C. Si Handicap International s'abstient de s'acquitter de ses responsabilités telles qu'elles sont définies à l'article 1.1 ou d'atteindre au moins 70 % de l'un des objectifs de performance fixés au titre d'une quelconque année, le Comité directeur sera fondé à suspendre le versement de toute autre micro-subvention future. Une telle suspension demeurera en vigueur jusqu'à ce que Handicap International atteigne ledit objectif. Lorsqu'un projet comprendra la fourniture d'une assistance technique par un prestataire, celui-ci pourra, s'il le souhaite, continuer à fournir une telle assistance à Handicap International au cours de la période de suspension.

1.3 Handicap International s'engage à informer le Comité directeur de tout problème auquel elle pourra être confrontée dans le cadre de la réalisation des objectifs convenus.

II. Durée

2.1 Le présent Accord entrera en vigueur le **1 janvier 2012** et expirera le **31 Décembre 2012** couvrant ainsi la durée prévue du projet. Il sera possible de le reconduire, le cas échéant, par échange de lettres, faisant mention de la nouvelle date d'expiration.

III. Paiements

3.1 Le PNUD devra verser des fonds à Handicap International dans la limite de **HTG 700 000 (gourdes)** selon le calendrier du budget de projet indiqué ci-dessous.

Les versements seront effectués sous réserve de l'obtention par Handicap International des résultats spécifiés dans les Objectifs de Performance [Section C].

HTG 560 000, à la signature du présent Accord (80% du total):

HTG 140 000 (20% du total), à la fin du contrat.

Montant total que PNUD doit transférer à Handicap International dans **deux versements est de HTG 700 000 (sept cent mille gourdes)**

3.2 Tous les versements devront être effectués sur le compte bancaire de Handicap International dont les références sont les suivantes :

UNIBANK
HANDICAP INTERNATIONAL DEVELOPPEMENT
Port au Prince, Haiti
Cpte HTG: 102-1021-998822

3.3 Le montant des fonds versés ne pourra faire l'objet d'aucun ajustement, ni d'aucune révision du fait des fluctuations des prix, des cours des devises ou des coûts réels engagés par Handicap International pour les besoins des activités prévues par le présent Accord.

IV. Registres, informations et rapports

- 4.1 Handicap International devra tenir des registres clairs, précis et complets des fonds reçus dans le cadre du présent Accord.
- 4.2 Handicap International devra fournir, compiler et mettre à tout moment à la disposition du Partenaire de réalisation et du PNUD tout document ou information, oral ou écrit, dont le PNUD pourra légitimement faire la demande relativement aux fonds reçus par Handicap International.
- 4.3 Sous soixante jours à compter de l'achèvement des activités du projet, Handicap International devra fournir au Partenaire de réalisation et au PNUD un rapport final relatif à l'ensemble des dépenses réalisées à l'aide desdits fonds (y compris les salaires, les déplacements et les fournitures) et indiquant le degré de réalisation des résultats à atteindre, en utilisant le format de reporting défini à l'Annexe I.
- 4.5 Toute correspondance ultérieure concernant la mise en application du présent Accord devra être adressée :

Pour le PNUD :

Ms. Jessica Faieta
Jessica.faieta@undp.org
Bureau du PNUD
MINUSTAH, Log Base (Zone 5). Prefab 35
Blvd T. Louverture & Clercine 18
Boîte Postale 557
Port-au-Prince HT6111 – Haïti (W.I.)

Pour Handicap International

Patrick Senia
18 Angles rues Rigaux / Clervaux
Pétion-Ville
Port au Prince
Haiti

V. Conditions générales

5.1 Le présent Accord et les annexes ci-jointes forment l'ensemble de l'Accord conclu entre le PNUD et Handicap International et remplacent et annulent le contenu de tout autre accord et /ou négociation, verbal ou écrit, concernant l'objet du présent Accord.

5.2 Handicap International devra réaliser toutes les activités décrites dans cet accord de manière assidue et efficace. Sauf clauses expresses du présent Accord, il est entendu que Handicap International

détiendra le contrôle exclusif de l'administration et de la mise en œuvre des activités mentionnées au paragraphe 1.1 ci-dessus et que le Partenaire de réalisation et le PNUD ne devront pas s'immiscer dans l'exercice de ce contrôle. Néanmoins, la qualité des travaux et les progrès réalisés dans la réalisation des objectifs desdites activités seront soumis à l'examen du Comité directeur. Si à quelque moment que ce soit, le Comité directeur n'est pas satisfait de la qualité du travail ou des progrès réalisés dans la réalisation de ces objectifs, le Comité directeur pourra (i) suspendre le versement des fonds tant qu'il estimera que la situation n'aura pas été corrigée; ou (ii) déclarer le présent Accord résilié par notification écrite à Handicap International, comme il est dit au paragraphe 5.7 ci-dessous; et/ou chercher toute autre solution s'avérant nécessaire. L'appréciation du Comité directeur concernant la qualité des travaux effectués et les progrès accomplis dans la réalisation desdits objectifs sera incontestable et aura force obligatoire vis-à-vis de Handicap International s'agissant des paiements futurs.

5.3 Le Partenaire de réalisation et le PNUD n'assument aucune responsabilité relative à la vie, la santé, la sécurité, ou le transport des personnes, ou toute autre forme d'assurance apparaissant comme nécessaire ou souhaitable aux fins du présent Accord pour toute personne entreprenant des activités dans le cadre des présentes. Ces responsabilités incombent à Handicap International.

5.4 Les droits et les obligations de Handicap International sont limités par les modalités et conditions du présent Accord. En conséquence, Handicap International et le personnel dispensant des services en son nom ne pourront pas prétendre à d'autres avantages, paiements, indemnités ou privilèges que ceux qui sont expressément prévus par le présent Accord.

5.5 Handicap International sera seule responsable des réclamations de tiers découlant de ses actes ou omissions dans le cadre de l'exécution du présent Accord, et en aucun cas le Partenaire de réalisation et le PNUD ne pourront être tenus responsables de telles réclamations.

5.6 Les éléments d'actif (Matériel) financés par les fonds versés par le PNUD à Handicap International demeureront, jusqu'à la fin du projet, la propriété du PNUD qui déterminera alors leur utilisation la plus appropriée. Lorsque Handicap International aura assumé ses responsabilités en vertu du présent Accord, et lorsqu'il sera déterminé qu'une mise à disposition de ces actifs contribuera à la viabilité de ses activités, le PNUD remettra normalement ces actifs à Handicap International. Ces éléments d'actif devront être utilisés aux fins spécifiées dans le MoU pendant toute la durée du présent Accord.

5.7 L'une ou l'autre des parties pourra résilier le présent Accord avant son expiration par notification écrite à l'autre partie en respectant un préavis écrit de trente (30) jours. Dans ce cas, Handicap International devra rapidement restituer au PNUD tous les fonds inutilisés conformément aux dispositions du paragraphe 5.6 ci-dessus.

5.8 Handicap International reconnaît que le Partenaire de réalisation, le PNUD et leurs représentants n'ont fait aucune promesse, réelle ou implicite, de financement, en dehors des montants spécifiés dans le présent Accord de financement par tranches. Bien que les documents afférant au projet puissent donner une indication sur le montant total des ressources susceptibles d'être mises à la disposition de Handicap International, les décaissements effectifs seront fonction de l'atteinte des objectifs de performance par Handicap International. Si une partie des fonds est restituée au Partenaire de réalisation et au PNUD, ou si le présent Accord est résilié, Handicap International reconnaît que le Partenaire de réalisation et le PNUD n'auront plus aucune obligation vis-à-vis d'elle du fait d'une telle restitution ou résiliation.

5.9 Aucune modification apportée au présent Accord, renonciation à l'une de ses dispositions ou disposition contractuelle additionnelle ne pourra être valide ou exécutoire à moins d'avoir été préalablement approuvée par écrit par les parties au présent Accord, ou par leurs représentants dûment habilités à cette fin, sous forme d'un avenant au présent Accord, dûment signé par les parties contractantes.

5.10 Toute contestation ou réclamation découlant du présent Accord ou toute violation de celui-ci, devra, à moins d'être réglée par négociation directe, être tranchée conformément au Règlement d'arbitrage en vigueur de la CNUDCI. Si, au cours d'une telle négociation directe, les parties souhaitent parvenir à un règlement amiable d'une telle contestation ou réclamation au moyen d'une conciliation, celle-ci devra se dérouler conformément au Règlement de conciliation en vigueur de la CNUDCI.

Les parties seront liées par toute sentence arbitrale rendue dans le cadre d'un tel arbitrage en règlement final d'une telle contestation ou réclamation.

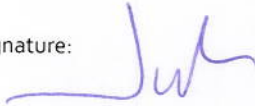
5.11 Aucune disposition du présent Accord ou relative à celui-ci ne pourra être considérée comme emportant renonciation à quelque privilège ou immunité que ce soit des Nations unies ou du PNUD.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à représenter le Partenaire de réalisation et Handicap International, respectivement, ont signé en leur nom le présent Mémoire d'Accord aux dates indiquées en dessous de leurs signatures respectives.

Au nom du Partenaire de réalisation/PNUD: **Au nom de Handicap International:**

FOR UNDP:

Signature:



Name: Ms. Jessica Faieta

Title: Senior Country Director
UNDP Haiti

Date

FOR Handicap International

Signature:



**HANDICAP
INTERNATIONAL**
DIRECTEUR DE PROGRAMME

Name: Patrick Senia

Title: Directeur de programme,
Handicap International en Haiti

15/12/11
Date

B. BUDGET

À PRÉPARER PAR L'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE. LE PRÉSENT BUDGET SERA SOUMIS À
L'APPROBATION DU COMITÉ DIRECTEUR

BUDGET DU PROJET DE L'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE

Numéro du Projet : 79379

Date : 15 dec 2011

Titre du Projet : CARMEN

Nom de l'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE : Handicap International

Montant total des fonds prévus par l'Accord : HTG 700 000

Date de l'Accord : 15 dec. 2011

BUDGET DU PROJET (en devise locale)

PÉRIODE ALLANT DU 1 JANV 2012 AU 31 Décembre 2012

Rubrique générale de dépense	Tranche 1 (80% du total)	Tranche 2 (20% du total)	TOTAL
Personnel	380 703	110 526	491 229
Transport			
Locaux			
Formation/Séminaires/ Ateliers, etc.	117 894	29 474	147 368
Contrats (Audit)			
Matériel/Mobilier (à préciser)			
Autre 1 laptop	61 403		61 403
Divers			
TOTAL	HTG 560 000	HTG 140 000	HTG 700 000

* Veuillez noter que toutes les lignes budgétaires concernent uniquement les coûts liés aux activités du projet.

** Ces rubriques budgétaires et le nombre de tranches ne constituent que des suggestions. Le Bénéficiaire peut en choisir d'autres qui reflètent mieux ses postes de dépenses et ses besoins.

C. Objectifs de performance de l'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE

NOM DE L'INSTITUTION BÉNÉFICIAIRE : Handicap International

Historique et contexte du projet

Le tremblement de terre qui a frappé Haïti en Janvier 2010, a causé des dommages structurels dans environ 80 000 bâtiments, et en laissant 100 000 autres partiellement endommagés selon le dernier rapport du Ministère des Travaux Public, Transports et Communications (mai 2011). Ces bâtiments doivent être entièrement réparés pour favoriser le retour des déplacés dans leurs quartiers d'origines et leurs maisons. La réparation des maisons endommagées est une condition préalable pour soutenir le relèvement et le processus de reconstruction.

En dépit des efforts importants réalisés par les organisations internationales et nationales, l'acteur principal de ce secteur continue d'être les familles elles-mêmes avec le support de leurs communautés. Dans presque tous les quartiers affectés, il est clair que les familles touchées continuent à procéder aux réparations de leurs maisons endommagées de façon régulière.

Avec le projet des Centres d'Appui pour le Renforcement de Maisons Endommagées (CARMEN), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a comme buts de fournir: 1) l'assistance technique spécialisée et la formation, 2) faciliter l'utilisation appropriée des petits équipements et des outils, 3) favoriser l'utilisation de matériaux certifiés de qualité supérieure, et 4) faciliter l'accès aux subventions adéquates. Le PNUD établira des centres de reconstructions et d'aide dans différentes parties de Port-au-Prince et à Léogâne tout en essayant de couvrir les principales sections communales dans la plupart des quartiers appropriés.

Devoirs et responsabilités

TERMES DE REFERENCE du Point Focal Handicap

Responsabilités :

- Appui conseil sur les aspects de réadaptation et reconstruction des maisons privées :
 - Renforcement des capacités du personnels CARMEN et personnes associés au projet tel que des séances de formations en accessibilité pour les ingénieurs/boss mâçons des 5 centres CARMEN (maximum 15 personnes par session de formation)
 - Apres études des besoins spécifiques des familles bénéficiaires, appui conseil à l'équipe infrastructure pour la mise en accessibilité de maisons privées qui seront réhabilitées par le projet CARMEN,
 - Sensibilisation des acteurs de la reconstruction partenaire du projet CARMEN
- Appui conseil pour accompagner le centre CARMEN à intégrer la question du handicap dans les centres
 - Mise en place de sessions de sensibilisation sur le handicap pour l'ensemble des personnels des 5 CARMEN
 - Analyser les besoins spécifiques des centres dans leur accueil des personnes handicapées et proposer des aménagements adaptés de l'espace, des moyens de communication et d'information,
 - Appui au référencement de personnes handicapées du centre CARMEN vers des services spécialisés.
- Organisation d'actions de sensibilisation sur le handicap
 - En concertation avec les représentants de quartier et les responsables du CARMEN, organiser des séances de sensibilisation sur le handicap au sein de la communauté.
 - Appui aux activités de mobilisation social si nécessaire
- Autres taches demandés par le chef de projet CARMEN si pertinent

Modalités de la mise à disposition :

- Le Point Focal Handicap sera sous la supervision quotidienne du chef de projet CARMEN et sous la responsabilité hiérarchique du Responsable du Volet Accessibilité de Handicap International.
- Le Point Focal Handicap reste sous la responsabilité administrative de HI qui assumera pendant la période de mise à disposition les responsabilités inhérentes à la gestion administrative telles que ci-après définies : le point focal handicap sera soumis au règlement intérieur et autres conditions contractuelles mises en place par HI.
- Le point focal est sous la responsabilité hiérarchique de HI pendant la durée de l'agrément. Il participera aux réunions hebdomadaires d'équipe. A la demande du directeur de programme ou de son représentant il participera aux réunions du programme

Engagements d'Handicap International :

- Mise a disposition d'un point focal Handicap au PNUD pour une période d'une année. Cette personne sera basée au bureau central de Carmen (log base à date).
Le Point Focal Handicap fera partie intégrante de l'équipe de gestion de projet du PNUD.
- HI s'engage à fournir au Point Focal Handicap l'encadrement nécessaire à l'atteinte de ces objectifs. Cela comprend les formations nécessaires pour assurer une intervention de qualité et l'équipement IT nécessaire (laptop) qui sera financé dans le cadre du Grant Agreement et restera à la disposition du projet CARMEN à la fin de l'agrément.

Engagements du PNUD :

- Le PNUD s'engage à nommer un référent pour encadrer le Point Focal Handicap lorsqu'il est basé au bureau central de CARMEN (log base à la date présente),

